

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-huitième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
Juan E. Méndez***

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse aux enfants privés de liberté sous l'angle de la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Rapporteur spécial analyse le cadre juridique international et les normes qui protègent les enfants privés de liberté contre la torture ou autres mauvais traitements et contre des conditions de détention cruelles et nocives pour leur développement. Il étudie aussi les normes et statuts particuliers qui visent à empêcher que des enfants privés de liberté soient soumis à des actes de torture et ou à des mauvais traitements des enfants privés de liberté, ainsi que les failles dans l'application pratique des normes juridiques.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3–15	3
A. Prochaines visites de pays et demandes en attente.....	3–5	3
B. Aperçu des principales interventions et consultations	6–15	3
III. Torture et maltraitance des enfants privés de liberté.....	16–68	4
A. Cadre juridique et normes internationales	19–33	4
B. Torture et autres formes de maltraitance des enfants privés de liberté en droit et en pratique	34–62	8
C. Formation, mécanismes de dépôts de plaintes et suivi	63–68	14
IV. Conclusions et recommandations.....	69–86	15
A. Conclusions	69–83	15
B. Recommandations.....	84–86	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 25/13 du Conseil.
2. Dans un additif au présent rapport (A/HRC/28/68/Add.1), le Rapporteur spécial formule ses observations sur les affaires communiquées aux gouvernements entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, comme l'indiquent les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/26/21, A/HRC/27/72 et A/HRC/28/85). Il a effectué des visites de suivi au Tadjikistan et en Tunisie (A/HRC/28/68/Add.2). Pendant la période considérée, il s'est également rendu au Mexique (voir A/HRC/28/68/Add.3) et en Gambie (voir A/HRC/28/68/Add.4).

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Prochaines visites de pays et demandes en attente

3. Le Rapporteur spécial prévoit de se rendre en Géorgie du 12 au 20 mars 2015. Il a pris contact avec les Gouvernements thaïlandais et brésilien afin de fixer des dates susceptibles de convenir à tous en 2015.
4. Avec le soutien de l'Anti-torture Initiative, le Rapporteur spécial se propose d'effectuer des visites de suivi au Maroc, au Sahara occidental et au Ghana.
5. Le Rapporteur spécial attend toujours une invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à se rendre au centre de détention de Guantánamo Bay (Cuba) dans des conditions qu'il puisse accepter. Sa demande de visites de prisons d'État et de prisons fédérales aux États-Unis n'a toujours pas reçu de réponse. Le Gouvernement bahreïnien n'a pas proposé non plus de nouvelles dates après le deuxième report de la visite du Rapporteur spécial.

B. Aperçu des principales interventions et consultations

6. Du 21 avril au 2 mai 2014, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Mexique à l'invitation du Gouvernement mexicain.
7. Du 4 au 6 juin 2014, il a effectué une visite de suivi en Tunisie à l'invitation du Gouvernement, afin de faire le bilan de l'application de ses recommandations et de recenser les difficultés qui restent à surmonter dans le domaine de la lutte contre la torture et autres mauvais traitements.
8. Le 3 septembre 2014, le Rapporteur spécial a publié un ouvrage intitulé *Próximos pasos hacia una política penitenciaria de derechos humanos en Uruguay: Ensayos de seguimiento a las recomendaciones de 2009 y 2013 de la Relatoría de Naciones Unidas sobre la tortura* (Prochaines étapes vers un système pénitentiaire respectueux des droits de l'homme en Uruguay: réflexions sur la mise en œuvre des recommandations de 2009 et 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture).
9. Le 8 septembre 2014, le Rapporteur spécial a participé à un webinaire sur les actes de torture commis par la police et sur les droits de l'homme au Pakistan, organisé conjointement avec Justice Project Pakistan.

10. Le 9 septembre 2014, le Rapporteur spécial a donné une conférence sur le thème «L'expérience argentine et l'émergence d'un droit universel à la vérité» au Duke Human Rights Center du Franklin Humanities Institute.

11. Le 20 octobre 2014, il a présenté à l'Assemblée générale son rapport intérimaire sur le rôle joué par la criminalistique et la médecine dans la prévention de la torture (A/69/387). Il a également participé à des manifestations parallèles et rencontré des représentants de missions permanentes et d'organisations de la société civile.

12. Du 3 au 7 novembre 2014, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Gambie à l'invitation du Gouvernement gambien.

13. Les 10 et 11 novembre 2014, il a tenu une consultation d'experts à Washington, D.C. sur le thème «Les enfants privés de liberté» avec le soutien de l'Anti-Torture Initiative et de la Fondation Ford.

14. Le 14 novembre 2014, il a fait une intervention à la Rothko Chapel de Houston (Texas) dans le cadre d'une manifestation intitulée «Intégration des questions relatives à la torture: approches éthiques aux États-Unis après le 11 septembre».

15. Le 19 novembre 2014, il a fait une intervention lors d'une réception organisée par l'Organisation mondiale contre la torture pour le lancement de la nouvelle édition de sa publication *Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*.

III. Torture et maltraitance des enfants privés de liberté

16. Les enfants privés de liberté courent un risque accru d'être victimes de violence, de maltraitance, d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même lorsque sa durée est très brève, la détention risque de porter atteinte au bien-être psychologique et physique de l'enfant et de compromettre son développement cognitif. Les enfants privés de liberté risquent davantage de souffrir de dépression et d'anxiété et présentent souvent des symptômes de troubles post-traumatiques. Les rapports concernant les effets de la privation de liberté sur les enfants font état de taux de suicide et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes de développement plus élevés.

17. La vulnérabilité particulière des enfants privés de liberté impose l'adoption de normes plus rigoureuses et de garanties plus complètes en matière de prévention de la torture et de mauvais traitements. Des pratiques et des questions particulières, telles que la ségrégation, l'organisation et l'administration des lieux de détention, les sanctions disciplinaires, les possibilités de réinsertion, la formation de personnels spécialement qualifiés, le soutien et les visites des familles, la mise à disposition de mesures de substitution, et la mise en place d'un contrôle et d'une surveillance appropriés supposent une attention particulière et la modification des normes.

18. Pour les raisons susmentionnées, le Rapporteur spécial a choisi de consacrer son rapport thématique aux formes spécifiques de protection due aux enfants privés de liberté et aux obligations particulières des États en ce qui concerne la prévention et l'élimination de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la privation de liberté.

A. Cadre juridique et normes internationales

19. Un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à la torture et autres mauvais traitements dans le contexte des enfants privés de liberté. Ce sont notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des traités régionaux comme les instruments régionaux africains, interaméricains et européens. La Convention relative aux droits de l'enfant est la *lex specialis* sur la protection des droits de l'homme accordée aux enfants.

20. Les autres instruments juridiques applicables aux enfants comprennent notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

1. Privation de liberté des enfants

21. Aux fins du présent rapport, on entend par «privation de liberté» toute forme de détention ou d'emprisonnement d'un enfant ou son placement dans un établissement de surveillance public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique (A/68/295, par. 27). La privation de liberté suppose une restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, que la simple entrave à la liberté de déplacement; elle comprend la garde à vue, la détention provisoire, la détention après une condamnation, l'assignation à résidence, l'internement administratif, l'hospitalisation sans consentement et le placement en institution. Elle englobe également les enfants privés de liberté par des particuliers ou des entités habilités ou autorisés par un État à exercer des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

22. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et indépendamment de l'âge de la majorité, le terme «enfant» renvoie à toute personne âgée de moins de 18 ans.

2. Interdiction de la torture et autres formes de maltraitance des enfants

23. L'interdiction de la torture fait partie des quelques droits de l'homme absolus et non susceptibles de dérogation; c'est une norme impérative du droit international coutumier ou *jus cogens*. De plus, le droit international reconnaît la nécessité de mesures de protection spéciales pour les enfants et les détenus.

24. Dans son observation générale n° 2, le Comité contre la torture interprète les obligations des États en matière de prévention de la torture comme étant indissociables, interdépendantes et intimement liées à l'obligation de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements) car les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture (CAT/C/GC/2, par. 3). La Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de La Havane ont étendu cette protection aux enfants privés de liberté, en précisant que sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. En vertu de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10), la privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et avoir une durée aussi brève que possible. De même, les Règles de La Havane requièrent que la privation de liberté soit limitée à des circonstances exceptionnelles. Tant les Règles de Beijing que les Principes directeurs de Riyad soulignent ce principe. De plus,

l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions relatives à l'instauration ou à la poursuite de la privation de liberté d'un enfant¹.

26. Lorsque la privation de liberté d'un enfant peut être justifiée comme étant nécessaire, limitée ou compatible avec son intérêt supérieur, l'enfant doit être traité avec humanité et avec le respect dû à sa dignité inhérente, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge et de sa maturité². La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que le droit d'être détenu d'une manière adaptée à l'âge comprend en particulier le droit d'être séparé des adultes, à moins qu'il soit jugé préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire, et le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. Le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention insiste sur ce principe en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, en ajoutant qu'il importe de favoriser leur réintégration dans la société et de leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

27. Les Règles de La Havane indiquent comment les États devraient aborder la privation de liberté des enfants; elles vont plus loin que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en incluant des directives sur la classification et le placement, l'environnement physique et l'hébergement, l'éducation, la formation professionnelle et le travail, les loisirs, la religion, les soins médicaux, la notification des maladies, des blessures et des décès, le contact avec l'ensemble de la communauté, les limites imposées par les contraintes physiques et l'emploi de la force ainsi que les procédures disciplinaires et le retour dans la communauté.

28. Le rôle de la criminalistique et de la médecine dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements des enfants privés de liberté est clair (voir A/69/387, par. 19 à 57). Tous les enfants doivent être interrogés de manière appropriée et un examen physique doit être pratiqué par un médecin, ou par un infirmier qualifié lui faisant rapport, dans les plus brefs délais, de préférence le jour de leur arrivée. Les filles doivent avoir accès à un gynécologue et recevoir une éducation aux soins de santé pour les femmes³.

29. Afin que la détention ne perturbe pas la préparation à l'âge adulte et la pleine réalisation du potentiel de l'enfant, l'accès à l'éducation est un droit fondamental des enfants privés de liberté⁴. Alors que le paragraphe 1) de la Règle 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dispose que l'éducation des analphabètes et des enfants doit être obligatoire, les articles 38 à 46 des Règles de La Havane recommandent également la scolarisation dans les écoles communautaires, la délivrance de diplômes ne faisant pas référence à la détention et la fourniture d'une formation professionnelle.

30. Les paragraphes 3 b) et 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient que des mesures autres que la détention (soins, orientation et supervision, conseils, probation, placement familial, programmes d'éducation générale et professionnelle et solutions autres qu'institutionnelles) seront d'abord recherchées en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 (par. 1).

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40; Règles de Beijing, par. 5.1.

³ Règles de Bangkok, 6 à 18.

⁴ Convention européenne des droits de l'homme, art. 5; Cour européenne des droits de l'homme, *Buomar c. Belgique*; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juvenile Reeducation Institute v. Paraguay*, jugement du 2 septembre 2004, par. 161.

31. Enfin, indépendamment de la forme de privation de liberté, qu'elle soit pénale, institutionnelle ou administrative, l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant exige que toute mesure de privation de liberté prise à l'égard d'un enfant soit réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure reste nécessaire et indiquée. Dans son observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme précise que l'enfant a le droit d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un conseil ou d'une autre personne offrant une assistance appropriée, au sujet de toute décision relative à la privation de liberté et que les procédures appliquées doivent être adaptées aux enfants (CCPR/C/GC/35, par. 62).

3. Vulnérabilité des enfants et seuil de la torture et autres mauvais traitements

32. Les enfants sont particulièrement vulnérables à certaines violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture et autres formes de mauvais traitements. Dans son article 37 c), la Convention relative aux droits de l'enfant stipule l'obligation de tenir compte des besoins des personnes de son âge. Le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont aussi reconnu la nécessité pour les États de prévoir des mesures spéciales ou de «diligence raisonnable» accrue pour protéger la liberté et la sécurité de tout enfant⁵.

33. Les enfants ressentent la douleur et la souffrance différemment des adultes en raison de leur degré de développement physique et psychique et de leurs besoins particuliers. Les mauvais traitements chez les enfants peuvent causer des dommages encore plus grands ou irréversibles⁶. En outre, un développement sain peut être compromis par l'activation excessive ou prolongée des systèmes de réponse au stress dans le corps, avec des effets nocifs à long terme sur l'apprentissage, le comportement et la santé. Un certain nombre d'études ont montré que, indépendamment des conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, la détention a un effet profond et négatif sur leur santé et leur développement. Même lorsque sa durée est très brève, la détention risque de porter atteinte au bien-être psychologique et physique de l'enfant et de compromettre son développement cognitif. Les enfants privés de liberté présentent souvent des symptômes de troubles post-traumatiques et peuvent souffrir d'insomnie, de cauchemars et d'incontinence nocturne. Des sentiments d'impuissance et de frustration peuvent se manifester par des actes de violence contre eux-mêmes ou contre autrui. Les rapports sur les effets de la détention sur les enfants font état de taux plus élevés de suicide, de tentatives de suicide et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes de développement, y compris de graves troubles de l'attachement⁷. Le seuil auquel un traitement ou une peine peut être classé comme un acte

⁵ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 17, par. 1, et n° 35, par. 62; Cour européenne des droits de l'homme, *Z et autres c. Royaume-Uni*, par. 74 et 75; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gonzales v. USA*, observations finales, 24 mars 2008, p. 64-67.

⁶ Voir par exemple Anthony Lake et Margaret Chan, *Putting science into practice for early child development*, UNICEF, New York et OMS Genève, 20 septembre 2014; Michael D. De Bellis *et al.*, «Developmental Traumatology Part II: Brain Development», *Biological Psychiatry*, vol. 14, n° 10 (15 mai 1999), p. 1271-1284.

⁷ Voir *The heart of the nation's existence: un examen des rapports sur le traitement des enfants dans les centres de détention en Australie*, ChilOut, 2002, appendice E, Michael Dudley et Bijou Blick; Sarah Mares et Jon Jureidini, «Psychiatric assessment of children and families in immigration detention – clinical, administrative and ethical issues», *Australian and New Zealand Journal of Public Health*, vol. 28, n° 6 (2004) p. 520-526; Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, «A last resort? National Enquiry into Children in Immigration Detention», avril 2004; Zachary Steel *et al.*, «The politics of exclusion and denial: the mental health costs of Australia's refugee policy», 12 mai 2003, p. 10.

de torture ou un mauvais traitement est donc plus bas dans le cas des enfants, et en particulier des enfants privés de liberté.

B. Torture et autres formes de maltraitance des enfants privés de liberté en droit et en pratique

1. Les enfants en conflit avec la loi

34. Les normes internationales imposent l'établissement d'un âge minimum de la responsabilité pénale qui corresponde à l'âge auquel l'enfant a des capacités mentales et des compétences morales suffisantes pour pouvoir être puni pour des infractions. Dans son observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10), le Comité des droits de l'enfant encourage les États parties à relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et, lorsque cela est possible, à continuer à le relever progressivement. Néanmoins, dans beaucoup de pays, l'âge minimum de responsabilité pénale est encore bien inférieur à 12 ans.

35. Les États ont l'obligation internationale de mettre en place un système judiciaire et des procédures d'application des lois spéciales pour les enfants. Trop souvent les systèmes de justice pénale sont conçus pour des adultes et n'intègrent aucune des garanties de procédure particulières requises pour les enfants. En particulier, les systèmes de justice pénale pour adultes exposent les enfants à toute une série de sentences et de peines disciplinaires visant spécifiquement les adultes, sans aucun élément de réinsertion.

36. Le droit international interdit l'imposition de la peine capitale à des enfants et ce principe est accepté si universellement qu'il est devenu une norme du *jus cogens* (A/67/279, par. 62).

37. De même, le droit et les traités internationaux interdisent expressément l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, notamment l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10) et le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 21, confirment que la réclusion perpétuelle sans possibilité de libération n'est jamais une peine appropriée pour une infraction commise par un délinquant mineur⁸. La grande majorité des États ont pris note des prescriptions internationales en matière de droits de l'homme concernant l'emprisonnement à vie des enfants sans possibilité de libération. Il est à noter que les États-Unis d'Amérique est le seul pays au monde qui condamne encore des enfants à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour homicide.

38. En ce qui concerne la réclusion des enfants à perpétuité, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 24/12, et le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 10, ont prié instamment les États de veiller à ce que nul ne soit condamné à la réclusion perpétuelle pour une infraction commise alors que l'intéressé avait moins de 18 ans.

39. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant exige que les États veillent à ce que la détention ou l'incarcération d'enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, dans des circonstances exceptionnelles et d'une durée aussi brève que possible, et uniquement si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en réalité la détention est la

⁸ Voir aussi CCPR/C/112/D/1968/2010, par. 7.7 et 7.11, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *La justice pour mineurs et les droits de l'homme dans les Amériques: Rapporteur sur les droits de l'enfant* (UNICEF, 13 juillet 2011), par. 364.

première réponse. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a constaté que, bien que la loi prévoit des mesures de substitution ou non privatives de liberté, dans bien des cas, la détention reste la première option et non une mesure de dernier ressort (voir A/HRC/22/53/Add.3, par. 53).

40. Dans de nombreux cas, les situations les pires pour les enfants se présentent au moment de l'arrestation par la police, pendant le transport ou lors de l'interrogatoire pendant la garde à vue (voir A/HRC/16/52/Add.5, par. 43 et A/HRC/22/53/Add.1, par. 73). Pendant la période qui suit immédiatement leur arrestation, les enfants courent un risque particulièrement élevé de violence physique, verbale et psychologique, comme des insultes, des menaces et des coups, et trop souvent ils ne reçoivent pas, dans un langage qu'ils puissent comprendre, d'informations concernant leurs droits de l'homme et les allégations retenues contre eux⁹. Souvent, après leur arrestation, les enfants ne peuvent pas s'entretenir rapidement et en privé avec un conseil et n'ont pas la possibilité de prévenir leurs parents ou tuteurs, ce qui les rend encore plus vulnérables et plus susceptibles d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

41. Malgré le cadre juridique international mis en place, la majorité des enfants privés de liberté sont placés en détention provisoire, souvent pendant des périodes prolongées et pour des infractions mineures, souvent dans des locaux non adaptés¹⁰. Dans beaucoup de pays, l'usage excessif de la détention provisoire entraîne une surpopulation carcérale.

42. De nombreux États continuent de détenir les enfants et les adultes dans les mêmes locaux, en particulier lors de la détention provisoire et de la garde à vue mais aussi pendant le transport ou dans le contexte de la détention des immigrants. En outre, le fait que les enfants continuent d'être jugés et condamnés comme des adultes et l'absence de lieux de détention pour mineurs font que beaucoup d'enfants sont internés dans des prisons pour adultes. Les règles et procédures disciplinaires et administratives sont souvent appliquées, indépendamment du statut de l'enfant.

43. La détention des enfants et des adultes ensemble a inévitablement des conséquences négatives pour les enfants, qui sont cinq fois plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles avérées et sont aussi beaucoup plus susceptibles d'être témoins ou de subir d'autres formes de violence, notamment les châtiments physiques infligés par les membres du personnel¹¹. Ils sont aussi plus susceptibles de se suicider ou de commettre des formes d'automutilation lorsqu'ils sont placés dans des centres pour adultes au lieu de centres pour mineurs. La recherche a également montré qu'emprisonner des enfants avec des adultes peut accroître la récidive et avoir des conséquences négatives à long terme pour les enfants, leur famille et leur communauté¹².

44. Dans de nombreux pays, la mise à l'isolement est encore imposée aux enfants comme mesure disciplinaire ou mesure «de protection». La législation nationale contient souvent des dispositions permettant de mettre les enfants à l'isolement. La durée autorisée et les pratiques varient et vont de plusieurs jours à plusieurs semaines et même plusieurs mois. Tout comme le Comité contre la torture, le Sous-comité pour la prévention de la torture et le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial est d'avis que, quelle qu'en

⁹ Voir par ex. le symposium Jean-Jacques Gautier NPM de l'Association pour la prévention de la torture, «Traiter les vulnérabilités des enfants en détention», rapport final, juin 2014, p. 14.

¹⁰ Ibid. et A/HRC/21/25, par. 8.

¹¹ Voir Anna Volz, «Stop à la violence! Utilisation abusive de la détention provisoire ou la nécessité de réformer les systèmes de justice pour mineurs», Defence for Children International, Genève, juillet 2010, p. 16.

¹² Information reçue de American Civil Liberties Union pendant la consultation d'experts qui a eu lieu à Washington, D.C. les 10 et 11 novembre 2014.

soit la durée, la mise à l'isolement d'enfants est constitutive d'une forme de peine ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante, voire d'un acte de torture (voir A/66/268, par. 77 et 86, et A/68/295, par. 61)¹³.

45. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a régulièrement observé que les châtiments corporels (forte bastonnade, coups de fouet, coups de bâton ou de cordon électrique, coups sur les fesses avec des planches de bois et obligation de se tenir agenouillés pendant de longues périodes les mains en l'air) étaient utilisés comme mesure disciplinaire contre les enfants détenus (A/HRC/25/60/Add.1, par. 64 et 65 et A/HRC/22/53/Add.2, par. 56). Quelques États autorisent encore l'utilisation des châtiments corporels comme sentence pénale pour les enfants. La jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies et de la Cour européenne établit que toute forme de châtimement corporel est contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/60/316 et A/67/279). Le Rapporteur a également noté que les États ne peuvent invoquer des dispositions de la législation nationale pour justifier des violations de l'interdiction des châtiments corporels.

46. Les enfants subissent différentes punitions prévues pour les adultes lorsqu'ils sont en détention, qu'il s'agisse de restrictions physiques ou de contention manuelle, d'humiliations quotidiennes, de fouilles dégradantes ou de l'emploi inconsidéré de gaz incapacitant, de gaz poivre et d'autres substances chimiques nocives. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a observé que l'on utilisait des psychotropes sur les enfants détenus afin de maintenir la sécurité dans les centres de détention pour mineurs (voir A/HRC/22/53/Add.3, par. 52). Dans quelques cas, de telles formes de sanctions (en particulier les mesures de contention) sont privilégiées au lieu d'être utilisées uniquement dans des cas exceptionnels.

47. Un grand nombre d'enfants privés de liberté montrent des signes de troubles mentaux, de maladies mentales ou de troubles psychologiques qui sont souvent exacerbés pendant leur détention. Les enfants détenus sont sujets à l'automutilation, y compris au suicide, parce qu'ils sont déprimés. Dans bien des cas, les enfants qui souffrent de problèmes de santé mentale ne font pas l'objet d'un dépistage dans les premières heures suivant leur admission dans un centre de détention et ne reçoivent pas de traitement adéquat, notamment des services d'appui sociopsychologique. De plus, ces enfants sont souvent détenus avec des enfants qui n'ont pas les mêmes symptômes.

48. Les filles privées de liberté courent un risque accru de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de grossesse précoce. Le risque de violence sexuelle est plus grand lorsque les gardiens sont des hommes. Les besoins des filles privées de liberté sont différents non seulement de ceux des adultes mais aussi de ceux des garçons. Souvent, ces filles sont non seulement des enfants mais aussi des aidantes, en tant que mères ou en tant que sœurs, et elles ont des besoins de santé et d'hygiène et des besoins sanitaires particuliers. Partout dans le monde, les filles sont rarement détenues séparément des femmes, que ce soit avant ou après jugement (voir A/HRC/16/52/Add.3, par. 54). De même, le Rapporteur spécial relève que les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes courent des risques accrus.

49. Souvent, les enfants privés de liberté ne sont pas autorisés à entretenir des contacts réguliers avec leurs familles et leurs amis, soit parce que ces contacts leur sont refusés comme forme de sanction, soit parce qu'ils sont internés loin de leur foyer et de leur famille. Le manque d'activités de formation et d'activités éducatives ou récréatives crée des

¹³ Voir aussi A/HRC/22/53/Add.1, par. 73; Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 67; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10), par. 89.

risques de violence et de mauvais traitements. Lorsque les enfants passent une grande partie de leur temps en cellule, ils peuvent souffrir d'un manque de motivation et même de dépression, ce qui peut se traduire par des actes de maltraitance et de violence entre les enfants ou avec les membres du personnel. Le Rapporteur spécial tient à signaler que, si le manque d'activité est préjudiciable pour tous les détenus, il est particulièrement nocif pour les enfants, qui ont particulièrement besoin d'activité physique et de stimulation intellectuelle. Cela est également vrai pour les enfants détenus avec leurs mères. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a observé qu'il n'y avait pas suffisamment de place pour les femmes avec enfants dans les quartiers des femmes et que les espaces de jeu bien équipés faisaient défaut (voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 58).

2. Enfants placés en institution

50. L'obligation faite à l'État de prévenir la torture s'applique non seulement aux agents de l'État tels que les membres des forces de l'ordre mais également aux médecins, aux professionnels de santé et aux travailleurs sociaux, y compris ceux qui sont employés dans des hôpitaux privés, d'autres institutions et des centres de détention (A/63/175, par. 51 et A/HRC/22/53, par. 23 à 26).

51. Le Rapporteur spécial a déjà souligné qu'il peut y avoir des mauvais traitements dans divers contextes, même lorsque l'acte ou l'omission de l'État n'a pas pour but ou intention de rabaisser, d'humilier ou de punir l'enfant. Il fait remarquer que la plupart des mauvais traitements infligés à des enfants privés de liberté en dehors du système de justice pénale, comme les enfants migrants placés en détention administrative ou les enfants placés en institution, relèvent de l'omission plutôt que de la commission, comme le désintérêt affectif ou des conditions sanitaires mauvaises ou dangereuses, et sont le résultat de politiques médiocres plutôt que d'une intention d'infliger de la souffrance. Il n'y a pas, dans la négligence pure et simple, l'intention requise au titre de l'interdiction de la torture, mais elle peut constituer une maltraitance si elle entraîne une douleur ou des souffrances aiguës (A/63/175, par. 49). C'est le cas si la douleur est aiguë et dépasse le seuil minimum fixé en vertu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, lorsque l'État a, ou devrait avoir, connaissance de la souffrance, y compris lorsqu'aucun traitement approprié n'est proposé et lorsque l'État n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour protéger l'intégrité physique et mentale de l'enfant.

52. La détention dans une structure privée est souvent présentée comme une solution préférable à l'enfermement des enfants ayant des besoins spéciaux, qu'ils soient d'ordre physique, mental ou psychologique, dans un établissement pénal ou un établissement de santé. Le Rapporteur spécial fait remarquer que, comme, souvent, les lois nationales ne réglementent les centres de détention privés, il y a dans les protections juridiques des lacunes qui peuvent conduire à une violence généralisée.

53. Il importe d'accorder une attention particulière aux enfants privés de liberté dans des établissements de santé (y compris les hôpitaux, les cliniques publiques ou privées, les centres de soins et les institutions où des soins de santé sont fournis). Les enfants sont détenus dans ce type d'institutions essentiellement pour traiter des incapacités psychiatriques, psychosociales ou intellectuelles, ou encore des problèmes de toxicomanie. Dans presque tous les États, la législation autorise la détention d'enfants à des fins psychiatriques¹⁴. Les personnes handicapées sont particulièrement concernées par les interventions médicales sans consentement et demeurent exposées aux pratiques médicales non consenties (A/63/175, par. 40). Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a

¹⁴ Carolyn Hamilton *et al.*, «La détention administrative des enfants: un rapport mondial», UNICEF et le Children's Legal Centre, février 2011, p. 140.

noté que, pour ce qui est des enfants handicapés en particulier, «l'incapacité» est souvent présumée, ce qui limite leur capacité à décider où vivre et quel traitement recevoir¹⁵ et motive le transfert du pouvoir de décision aux parents, tuteurs, aidants ou autorités publiques¹⁶. Les inégalités structurelles, comme la relation de pouvoir déséquilibrée entre le médecin et le patient, exacerbées par la stigmatisation et la discrimination, font que les enfants handicapés courent un risque particulièrement élevé de ne pas pouvoir donner leur consentement éclairé (A/HRC/22/53, par. 29). Dans ce contexte, le Comité des droits des personnes handicapées, dans son observation générale n° 1 (CRPD/C/GC/1), explique que le traitement psychiatrique sans consentement est interdit au motif qu'il constitue une violation du droit à consentir à un traitement médical au titre de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (par. 42). Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 12 (CRC/C/GC/12), déclare que les enfants devraient être informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés (par. 48 et 100).

54. Le Rapporteur spécial constate que les enfants qui consomment ou sont soupçonnés de consommer des drogues sont fréquemment enfermés contre leur gré dans des centres dits de désintoxication et contraints de subir diverses interventions (A/HRC/22/53, par. 40), notamment un sevrage douloureux sans assistance médicale adéquate, l'administration de médicaments inconnus ou encore au stade expérimental, des passages à tabac, des bastonnades ou des coups de fouet avec l'approbation des autorités, du travail forcé, des violences sexuelles et des humiliations délibérées. Parmi les autres abus signalés figurent la «flagellation thérapeutique», le «traitement au pain et à l'eau» et les électrochocs entraînant des convulsions, le tout sous le couvert de la désintoxication. Dans certains pays, divers autres groupes marginalisés, notamment des enfants des rues et des enfants présentant des troubles psychosociaux, seraient détenus dans ces établissements.

55. De même, l'hospitalisation sans consentement d'enfants présentant un handicap mental, notamment ceux qui ont des troubles intellectuels ou sensoriels durables, dans des établissements psychiatriques ou sociaux, des services de psychiatrie, des camps de prière, des internats thérapeutiques laïcs ou religieux, des camps d'entraînement, des centres thérapeutiques résidentiels privés ou des centres de médecine traditionnelle a été bien documentée. Ces enfants peuvent passer leur vie entière dans ces établissements psychiatriques ou sociaux (A/HRC/22/53, par. 57 et 68). Le paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose sans équivoque qu'«en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté». Le Comité des droits des personnes handicapées estime que la législation autorisant la détention dans une institution de santé mentale au motif d'un risque pour soi-même ou pour autrui viole cette disposition. De fait, à maintes reprises, le Comité a engagé instamment les États à veiller à ce que personne ne soit détenu contre son gré dans un établissement de santé mentale, quel qu'il soit¹⁷. En outre, le Rapporteur spécial a constaté que les institutions psychiatriques continuaient de soumettre les enfants handicapés au régime d'isolement et à la contention prolongée. La situation d'impuissance des patients et les traitements abusifs d'enfants handicapés, assortis de l'utilisation de la contention et de l'isolement, peuvent ouvrir la voie à d'autres traitements non consentis, comme la médication forcée et les électrochocs (A/HRC/22/53, par. 63).

¹⁵ Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 80 et CRC/C/GC/12, par. 21.

¹⁶ Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 7.

¹⁷ Voir par ex. CRPD/C/AUT/CO/1, par. 29 et 30, CRPD/C/SLV/CO/1, par. 31 et 32, et CRPD/C/AZE/CO/1, par. 28 et 29.

56. L'une des formes les plus extrêmes de violence enregistrée dans des établissements médicaux et sociaux est particulière aux enfants. De nombreuses études ont confirmé que le développement sain d'un enfant dépend de sa capacité à nouer un lien affectif avec une personne qui s'occupe régulièrement de lui¹⁸. Les enfants ont besoin d'autre chose que d'une aide physique; ils ont aussi besoin d'un accompagnement affectif et d'attention pour s'épanouir. Malheureusement, souvent, ce besoin fondamental de relation n'est pas satisfait dans de nombreuses institutions, ce qui conduit des enfants à s'auto-infliger des violences, par exemple à se taper la tête contre les murs ou à s'enfoncer les doigts dans les yeux. En réaction, les soignants ont recours à la contention physique comme solution à long terme ou gardent les enfants dans des cages ou au lit, pratiques auxquelles sont imputables l'atrophie musculaire et la déformation du squelette.

57. Une autre forme de maltraitance constatée dans les établissements de santé ou les établissements sociaux où sont détenus des enfants est l'utilisation de traitements médicaux inadaptés, comme l'emploi de médicaments psychoactifs administrés à des enfants à des fins punitives (par exemple l'injection de tranquillisants qui les immobilisent pendant plusieurs jours) et le travail forcé, utilisé sous couvert de nécessité médicale. Au cours d'une mission, le Rapporteur spécial a été témoin des conditions de vie épouvantables et des mauvais traitements auxquels étaient soumis des enfants handicapés mentaux dans des camps dits de prières, qui sont des établissements résidentiels. Il a témoigné avoir vu des enfants, souffrant parfois de problèmes neurologiques, enchaînés à un mur, au sol ou à un arbre et forcés de jeûner (voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 74 à 77).

58. Des conditions de vie insalubres et dangereuses peuvent aussi conduire à une violation de l'interdiction des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial observe que beaucoup d'établissements sont surpeuplés, ce qui limite sérieusement les ressources institutionnelles disponibles et entraîne des pénuries de nourriture adéquate et d'eau potable, et un manque de lits et de soins médicaux. La surpopulation accroît aussi le risque de transmission de maladies et d'infections. De plus, souvent, les enfants ne sont pas séparés des adultes dans les institutions, ce qui crée des problèmes d'exploitation.

3. Enfants placés dans des établissements administratifs de détention dans le contexte de l'immigration

59. Les États détiennent fréquemment les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière pour un certain nombre de raisons, par exemple pour procéder à des contrôles de santé et de sécurité, vérifier leur identité ou faciliter leur expulsion du territoire. Parfois, les enfants peuvent être détenus par erreur parce que l'on n'a pas fait la distinction entre les enfants et les adultes, par exemple lorsque les enfants ne peuvent prouver leur âge¹⁹. Le Rapporteur spécial a déjà constaté avec préoccupation que les enfants migrants non accompagnés sont systématiquement détenus dans des postes de police, des postes de gardes-frontière ou des centres de détention pour migrants au lieu d'être placés dans des centres d'accueil qui, en pratique, ne sont souvent pas suffisamment nombreux ou sont surpeuplés (voir A/HRC/16/52/Add.4, par. 68 et 69). La plupart des mineurs non accompagnés ne sont pas bien informés sur les procédures d'asile ou leurs droits, n'ont pas accès à un conseil juridique ou à un tuteur et, de manière générale, ne connaissent pas le système²⁰. En outre, la procédure mise en place pour identifier les

¹⁸ Voir Marinus H. van IJzendoorn *et al.*, «Children in institutional care: delayed development and resilience», *Monographies de la Société pour la recherche sur le développement de l'enfant*, vol. 76, n° 4 (2011), p. 8-30; Rebecca Johnson *et al.*, «Young children in institutional care at risk of harm», *Trauma, Violence & Abuse*, vol. 7, n° 1 (2006), p. 34-60.

¹⁹ Information reçue d'International Detention Coalition le 2 février 2015.

²⁰ International Detention Coalition, *Captured Childhood*, Melbourne, Australie, 2012.

mineurs et évaluer leur âge et leur degré de vulnérabilité semble tout à fait inadéquate, puisque beaucoup d'enfants seraient, selon les informations communiquées, enregistrés comme adultes (voir A/HRC/16/52/Add.4, par. 68 à 73, et CAT/C/USA/CO/3-5, par. 19).

60. Beaucoup d'enfants migrants sont témoins ou victimes de graves violences physiques alors qu'ils sont détenus. Des rapports indiquent que des enfants détenus dans le contexte d'immigration ont été attachés ou bâillonnés, battus avec des bâtons ou brûlés avec des cigarettes ou ont reçu des décharges électriques, et que la mise à l'isolement de ces enfants est pratique courante dans le monde entier. Dans d'autres cas, les enfants migrants souffrent d'anxiété grave et de troubles mentaux après avoir été témoins de sévices sexuels et de violences infligés à d'autres détenus. Dans certains pays, les politiques de placement en camp ont donné lieu à l'enlèvement, à la captivité et à la torture d'enfants réfugiés. Les mineurs migrants sont trop souvent placés en détention pour de longues périodes²¹.

61. De plus, beaucoup d'enfants migrants connaissent en détention des conditions effroyables et inhumaines (promiscuité, nourriture insuffisante, accès insuffisant à l'eau potable, mauvaises conditions sanitaires, manque de soins médicaux et accès irrégulier aux installations sanitaires et aux produits d'hygiène, hébergement inapproprié et manque d'autres biens de première nécessité). Dans certains cas, les centres de détention refusent de laisser les enfants migrants avec leurs familles également détenues et leur refusent aussi le droit de communiquer avec elles. De telles pratiques isolent dans les faits ces enfants des groupes qui pourraient leur apporter un soutien social.

62. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, la détention d'enfants migrants, même de courte durée, est une violation de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, car la vulnérabilité d'un enfant et son intérêt supérieur sont plus importants que l'intérêt du gouvernement à mettre fin à l'immigration illégale²². La Cour interaméricaine des droits de l'homme a en outre noté que, lorsque l'on évalue si un enfant peut être renvoyé, expulsé, refoulé, rapatrié, refusé à la frontière, non admis, transféré ou déplacé vers un autre État de quelque manière que ce soit, il faut déterminer son intérêt supérieur, ce qui comprend également son développement adéquat et sa survie²³.

C. Formation, mécanismes de dépôts de plaintes et suivi

63. Une garantie essentielle contre la torture et autres formes de mauvais traitements est la présence, dans les institutions pour enfants, de personnels multidisciplinaires et qualifiés. Qu'il s'agisse des systèmes de répression, des institutions ou du contexte de la migration, les enfants sont plus vulnérables aux violations des droits de l'homme que les adultes en raison de la manière dont les agents des services judiciaires et les autres agents les traitent.

64. Nombre d'États n'ont pas de mécanisme indépendant chargé de surveiller les violations des droits de l'homme, non seulement dans les centres de détention mais aussi dans les établissements médicaux et sociaux. En outre, même lorsque la législation prévoit la surveillance de ces établissements, l'insuffisance des ressources humaines et financières

²¹ Voir Human Rights Watch, *Barely Surviving: Detention, Abuse and Neglect of Migrant Children in Indonesia*, 2013, p. 4, 34-36; MaryBeth Morand *et al.*, *Mise en œuvre de la politique du HCR sur la protection des réfugiés et solutions dans les zones urbaines, Étude mondiale – 2012*, HCR, avril 2013, p. 5; Amnesty International, «Egypt/Sudan: Refugees and asylum seekers face brutal treatment, kidnapping for ransom and human trafficking», 2013, par. 6 et 8.

²² *Popov c. France*, jugement du 19 janvier 2012; *Rahimi c. Grèce*, jugement du 5 avril 2011; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, jugement du 12 octobre 2006.

²³ Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin d'une protection internationale, Avis consultatif du 19 août 2014, par. 222 et 231 à 233.

et la faiblesse des mécanismes juridiques d'application ne doivent pas servir d'excuse pour ne pas prévenir la violence.

65. L'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle que la possibilité d'une libération devrait être bien réelle et examinée périodiquement (CRC/C/GC/10, par. 77). Il note également que, dans la pratique, beaucoup d'États n'appliquent pas ces droits. Les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont plus répandus qu'il ne semble du fait de la plus grande vulnérabilité des enfants et de leur incapacité à exposer leurs plaintes et à demander réparations (voir A/HRC/25/35, par. 13 à 17).

66. Des mécanismes efficaces de dépôt de plaintes sont une garantie importante contre la torture et autres mauvais traitements dans tous les lieux de détention pour enfants. Conformément à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants, y compris les enfants migrants, ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et toute autre assistance appropriée ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et le droit à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

67. Les autorités empêchent fréquemment les enfants migrants d'avoir accès à des avocats, des organisations non gouvernementales, des prestataires de services, des interprètes et d'autres sources d'information et de protection. De plus, bien souvent les enfants ne rencontrent pas leur tuteur désigné parce qu'ils sont expulsés avant son arrivée. Dans certains cas, les tuteurs officiels ne font aucun cas des informations indiquant qu'un enfant a été maltraité. De même, les États n'ont pas mis en œuvre de droit des enfants détenus dans un établissement de santé à être représenté. Même lorsque les États prévoient un droit à l'examen du placement, il ne s'applique généralement pas aux enfants placés avec le consentement de leurs parents.

68. En janvier 2014, le Comité des droits de l'enfant, à sa soixante-cinquième session, a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de mener une étude internationale approfondie sur la question des enfants privés de liberté (A/69/41, annexe II). Le Rapporteur spécial se félicite donc de l'adoption de la résolution 69/157 dans laquelle l'Assemblée a invité le Secrétaire général à demander une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

69. **Étant donné leurs besoins physiologiques et psychologiques particuliers, qui les rendent particulièrement sensibles à la privation de liberté et à des traitements qui, autrement, pourraient ne pas constituer un acte de torture, les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux mauvais traitements et à la torture. La détention d'enfants – y compris l'incarcération avant et après jugement, aile placement en institution et la détention administrative dans le contexte de l'immigration – est inextricablement liée – en fait sinon en droit – à la maltraitance des enfants, en raison de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle ils sont placés et qui les expose à de nombreux types de risques. De plus, les mesures prises pour traiter les problèmes clefs et leurs causes sont souvent insuffisantes.**

70. Lors de la détermination de la gravité des actes qui peuvent constituer de mauvais traitements ou un acte de torture, il convient de tenir dûment compte de leurs effets physiques et mentaux et de l'âge de la victime. Dans le cas des enfants, des normes plus strictes doivent être appliquées pour déterminer si la peine et les traitements en question sont cruels, inhumains ou dégradants. De plus, la vulnérabilité particulière des enfants impose aux États une obligation renforcée de faire preuve de diligence raisonnable pour adopter des mesures supplémentaires visant à garantir les droits fondamentaux de l'enfant à la vie, à la santé, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale.

71. Les experts s'accordent généralement à reconnaître que le placement des enfants en institution contribue à leur sous-développement physique, à des anomalies dans le développement de leur cerveau, à une diminution de leurs facultés intellectuelles, à des retards de la parole et du langage et à une diminution de leurs capacités sociales. Des conditions de détention inappropriées exacerbent ces effets nocifs. Le Rapporteur spécial observe que l'une des principales causes de la maltraitance dans ces institutions est le manque de ressources de base et de surveillance appropriée de la part des autorités.

72. La privation de liberté des enfants doit être une mesure *ultima ratio*, à n'utiliser que pendant une durée aussi brève que possible, uniquement si elle est considérée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans des cas exceptionnels. Le fait de ne pas reconnaître ou de ne pas appliquer ces garanties augmente le risque pour les enfants d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements et engage la responsabilité de l'État. Par conséquent, les États devraient, dans toute la mesure du possible et en utilisant toujours les moyens les moins restrictifs, adopter des solutions de substitution à la détention qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui satisfassent l'obligation de prévenir l'utilisation à l'encontre d'enfants de la torture ou d'autres mauvais traitements, et qui respectent leur droit à la liberté et à la vie familiale, au moyen de lois, de politiques et de pratiques permettant aux enfants de résider avec des membres de leur famille ou avec leurs tuteurs dans un cadre communautaire non privatif de liberté. Afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, les mesures de substitution à la détention doivent être privilégiées. Il s'agit notamment de favoriser l'accès à des services de conseil, la mise en liberté conditionnelle et les services communautaires, y compris les services de médiation et de justice réparatrice. En outre, si les circonstances changent et si la réclusion des enfants n'est plus requise, les États sont tenus de les libérer, même s'ils n'ont pas fini de purger leur peine.

73. En ce qui concerne les enfants privés de liberté dans le contexte du système de justice pénale, le Rapporteur spécial rappelle que les enfants devraient être poursuivis en justice, jugés et condamnés dans le cadre d'un système de justice pour mineurs, leur assurant une protection adéquate, et jamais dans le cadre des systèmes de justice pénale pour adultes. De plus, les lois, politiques et pratiques qui permettent de condamner des enfants à des peines pour adultes sont intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes parce qu'elles ne tiennent pas compte des mesures spéciales de protection ou des garanties requises par le droit international en ce qui concerne les enfants. Ceux-ci ne devraient jamais être traités comme des adultes. Parce qu'ils sont moins développés affectivement et psychologiquement, ils sont moins coupables de leurs actes et leur condamnation devrait prendre en considération le principe de réadaptation et de réinsertion.

74. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle que la peine de mort pour les enfants constitue une violation de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. Les autres peines considérées excessivement disproportionnées équivalent aussi à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La réclusion à perpétuité et les sentences de longue durée telles que des peines consécutives sont exagérément disproportionnées et, partant, cruelles, inhumaines ou dégradantes lorsqu'elles s'appliquent à un enfant. Elles ont une incidence disproportionnée sur les enfants et leur causent un tort physique et psychologique qui équivaut à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. De même, le Rapporteur spécial considère que les peines minima obligatoires prononcées contre des enfants sont incompatibles avec les obligations de l'État concernant les enfants en conflit avec la loi et l'interdiction de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Les peines minima obligatoires peuvent avoir pour résultat des sanctions disproportionnées, souvent trop punitives par rapport aux infractions commises, en particulier compte tenu des circonstances propres à chaque enfant et de ses possibilités de réadaptation. Au vu de la vulnérabilité particulière des enfants, y compris le risque de torture ou de mauvais traitements, pendant leur détention et compte tenu de l'obligation de diligence voulue des États d'offrir aux enfants une protection accrue contre la torture et autres formes de mauvais traitements, les enfants doivent bénéficier de sentences qui favorisent leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

75. Le Rapporteur spécial estime qu'il devrait être obligatoire d'informer un parent ou un adulte auquel l'enfant fait confiance du placement en détention de cet enfant, que celui-ci l'ait demandé ou non, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt supérieur. Les parents ou les adultes auxquels l'enfant fait confiance devraient de plus être autorisés à être présents pendant l'interrogatoire de l'enfant et lors des comparutions devant le tribunal. La façon dont les interrogatoires sont menés est une question essentielle. Les interrogatoires devraient être adaptés à l'âge, individualisés et menés par des autorités compétentes pour interroger des enfants. Dans certaines circonstances, la possibilité d'utiliser des enregistrements vidéos devrait être dûment prise en considération, afin d'éviter de tourmenter l'enfant en le soumettant à des interrogatoires répétés et à de nombreuses comparutions devant le tribunal. Les enfants devraient aussi avoir immédiatement accès à un avocat et à un professionnel de santé. Une fiche d'information spéciale énonçant les garanties susmentionnées devrait être remise à tous les enfants placés en détention, dès leur arrivée dans un établissement des forces de l'ordre, et des explications orales devraient être leur être données dans des termes qu'ils puissent comprendre.

76. Il convient de séparer les enfants placés en détention, en distinguant notamment, mais pas exclusivement, les enfants ayant besoin d'une protection, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en attente de jugement et les enfants condamnés, les garçons et les filles, les enfants jeunes et les enfants plus âgés, les enfants handicapés physiquement ou mentalement et ceux qui ne le sont pas. Les enfants détenus au titre de la législation pénale ne devraient jamais être incarcérés avec des adultes. Le Rapporteur spécial relève aussi que l'exception autorisée par l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la séparation des enfants et des adultes, devrait être interprétée *stricto sensu*. L'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas être défini selon qu'il convient à l'État. Les enfants en conflit avec la loi devraient être détenus dans des centres spécifiquement conçus pour des personnes de moins de 18 ans, offrant un environnement qui n'ait pas l'air d'une prison, proposant des régimes adaptés à leurs besoins et dirigés par du personnel spécialement formé pour traiter avec les enfants. Les locaux devraient bénéficier de la lumière naturelle et d'une ventilation adéquate, être dotés

d'installations sanitaires qui soient hygiéniques et respectent l'intimité et, en principe, de chambres individuelles. Les grands dortoirs devraient être évités.

77. Une autre garantie importante contre la torture et les autres formes de mauvais traitement est le soutien apporté aux enfants détenus pour qu'ils maintiennent le contact avec leurs parents et leur famille par téléphone, par des moyens électroniques ou par d'autres moyens de correspondance, et reçoivent en permanence des visites régulières. Les enfants devraient être placés dans un établissement aussi proche que possible du lieu de résidence de leur famille. Toute exception à cette prescription devrait être clairement décrite dans la loi et non pas laissée à la discrétion des autorités compétentes. En outre, les enfants devraient être autorisés à quitter leur lieu de détention pour rendre visite à leur famille et à des fins éducatives ou professionnelles ou pour d'autres raisons importantes. Le contact de l'enfant avec le monde extérieur fait partie intégrante du droit à un traitement humain et ne devrait jamais être refusé à titre de mesure disciplinaire.

78. Les enfants détenus devraient, pendant toute la journée, bénéficier d'un programme complet prévoyant des activités éducatives, des activités sportives, des activités de formation professionnelle et d'autres activités menées systématiquement hors de leur cellule. Ils devraient faire au moins deux heures d'exercice physique par jour, en plein air. Les filles ne devraient en aucun cas recevoir moins d'attention, de protection, d'assistance et de formation que les garçons et elles devraient avoir les mêmes possibilités d'accès aux sports et aux loisirs.

79. Le Rapporteur spécial rappelle que la détention et le travail forcé des enfants qui consomment des drogues ne remplacent pas légitimement des mesures fondées sur des données probantes, par exemple les traitements de substitution, le suivi psychologique et d'autres formes de traitement administrées avec leur plein consentement et en connaissance de cause (A/65/255, par. 31). La toxicomanie est un «trouble de la santé à facteurs multiples» qui exige une réponse médicale plutôt qu'un placement en détention.

80. Dans le contexte de la répression administrative de l'immigration, il est maintenant évident que la privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne répond pas à une nécessité, devient excessivement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants. Suite à l'avis consultatif rendu en 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin de protection internationale, le Rapporteur spécial rappelle que les procédures relatives à l'immigration et les procédures pénales répondent à des objectifs différents et que la Cour a déclaré que les infractions concernant l'entrée ou le séjour dans un pays ne pouvaient, en aucun cas, avoir des conséquences identiques ou similaires à celles dérivées de la commission d'une infraction. Le Rapporteur spécial conclut donc que le principe d'*ultima ratio* qui s'applique à la justice pénale pour mineurs n'est pas applicable aux procédures d'immigration. La privation de liberté des enfants pour des raisons exclusivement liées à l'immigration dépasse la prescription de la nécessité parce que cette mesure n'est pas absolument indispensable pour assurer la comparution de l'enfant aux procédures d'immigration ou pour mettre en œuvre un arrêté d'expulsion. Dans ce contexte, la privation de liberté ne saurait jamais être interprétée comme une mesure répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le monde entier, les pratiques de détention dans le contexte de l'immigration, qu'elles soient *de jure* ou *de facto*, exposent les enfants au risque de subir des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le placement en détention d'enfants qui ont émigré pour échapper à l'exploitation et à la

violence enfreint l'obligation faite à l'État de promouvoir le rétablissement physique et psychologique des enfants victimes dans un milieu approprié²⁴. Par conséquent, les États devraient promptement et complètement mettre fin à la détention d'enfants, avec ou sans leurs parents, sur la base de leur statut d'immigrants. Ils devraient clairement indiquer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prime les politiques migratoires et les autres considérations administratives. Les États devraient aussi nommer un tuteur ou un conseiller dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est repéré, et maintenir cette tutelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité, quitté définitivement le territoire et/ou ne soit plus sous la juridiction de l'État (A/HRC/20/24, par. 41). Si le Rapporteur spécial reconnaît que, dans certaines circonstances, l'État peut placer les enfants dans un refuge ou une autre structure s'il s'agit de les prendre en charge, de les protéger ou de les soutenir, ceci ne devrait pas servir de prétexte à des restrictions inutilement élargies à la liberté des enfants migrants et de leurs familles. Les États sont priés de donner la préférence à des mesures qui favorisent la prise en charge et le bien-être de l'enfant plutôt qu'à la privation de liberté. Les lieux d'hébergement des enfants migrants devraient réunir toutes les conditions matérielles nécessaires et leur fournir un régime adéquat afin d'assurer leur protection complète contre les mauvais traitements et la torture, et permettre leur développement global. Les enfants migrant devraient être séparés des enfants accusés d'infractions pénales ou condamnés, et des adultes. Le Rapporteur spécial note, cependant, que la séparation entre les enfants migrants et des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien peut parfois leur nuire en les privant de contacts importants; des possibilités de contacts humains plus larges et d'activité physique doivent donc être données aux enfants migrants non accompagnés. Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de garder la famille réunie n'est pas une raison suffisante pour légitimer ou justifier la privation de liberté d'un enfant, étant donné les effets préjudiciables que de telles mesures peuvent avoir sur son développement psychique et son bien-être physique. Le Rapporteur spécial partage l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui dit que, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant exige de garder la famille réunie, la prescription impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend à ses parents et exige que les autorités choisissent des mesures de substitution à la détention pour toute la famille.

81. Le Rapporteur spécial recommande que les États adoptent des procédures administratives et pénales respectueuses des enfants et forment les policiers, les gardes-frontières, le personnel pénitentiaire, les juges et les autres professionnels qui peuvent être en contact avec des enfants privés de liberté aux principes de la protection de l'enfant et leur permettent de mieux comprendre la vulnérabilité des enfants face aux violations des droits de l'homme, telles que la torture et les autres formes de mauvais traitements. Il faudrait accorder une attention particulière aux filles, qui sont particulièrement vulnérables, et aux groupes spéciaux d'enfants, comme les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés et les enfants migrants.

82. Les enfants privés de liberté et leurs parents ou leurs représentants légaux devraient avoir la possibilité de déposer plainte dans le cadre des systèmes administratifs et ils devraient être autorisés à le faire confidentiellement auprès d'une autorité indépendante. Dès leur admission, les enfants devraient recevoir des informations sur la manière de déposer une plainte, notamment sur les autorités à contacter et l'adresse des services qui fournissent une assistance juridique. Dans ce

²⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 34 et 39.

contexte, le Rapporteur spécial se félicite de l'établissement de centres de défense sociojuridique indépendants et locaux qui donnent effectivement aux enfants la possibilité d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation et promeuvent la formation systématique des professionnels aux droits des enfants.

83. Le suivi régulier et indépendant des lieux où des enfants sont privés de liberté est un facteur clé de la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Il doit être assuré par un organisme indépendant, comme un comité d'inspection, un juge, le médiateur pour les enfants ou les mécanismes nationaux de prévention, qui soit habilité à recevoir des plaintes, à y donner suite et à évaluer si les établissements fonctionnent conformément aux prescriptions des normes nationales et internationales. Les mécanismes de suivi indépendants devraient faire appel à des connaissances professionnelles dans un certain nombre de domaines, comme le travail social, les droits de l'enfant et la psychologie et la psychiatrie de l'enfant, afin d'examiner les multiples vulnérabilités des enfants privés de liberté et de comprendre le cadre normatif spécifique et le système général de la protection de l'enfant.

B. Recommandations

84. En ce qui concerne la législation, le Rapporteur spécial invite tous les États à :

a) Enquêter sur toutes les allégations de torture ou autres mauvais traitements des enfants privés de liberté, conformément à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que codifiée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de poursuivre et de punir les responsables et d'agir conformément à l'obligation de diligence raisonnable accrue des États pour prévenir la torture et les mauvais traitements;

b) Accélérer la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles ainsi que du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Adhérer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, aux Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.

85. En ce qui concerne la vulnérabilité des enfants privés de liberté et la réforme des politiques, le Rapporteur spécial engage tous les États à :

a) Veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Veiller à ce que des procédures de détermination de l'âge adaptées aux enfants soient en place et à ce que la personne soit présumée avoir moins de 18 ans sauf et jusqu'à preuve du contraire;

c) Promouvoir des mécanismes de prévention, comme la déjudiciarisation et des mécanismes de repérage précoce et de dépistage, et à prévoir différentes mesures communautaires non privatives de liberté;

- d) Veiller à ce que des pédiatres et des psychologues pour enfants ayant une formation en traumatismes soient régulièrement mis à la disposition de tous les enfants détenus, et mettre en place des mécanismes médicaux spécialisés de dépistage dans les lieux de privation de liberté, y compris l'accès à une évaluation médico-légale, pour déceler les cas de torture et de mauvais traitements;
- e) Donner une formation obligatoire à toutes les personnes qui s'occupent d'enfants, y compris une formation portant sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur la détection, la documentation et la prévention de la torture et des mauvais traitements;
- f) Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient poursuivis, jugés et condamnés dans le cadre d'un système de justice pour mineurs et jamais dans le cadre du système de justice pénale pour adultes;
- g) Fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins et à envisager de le relever progressivement;
- h) Interdire les lois, politiques et pratiques permettant aux enfants d'être soumis à des sentences et des peines pour adultes et à interdire la peine de mort et la réclusion à perpétuité sous toutes ses formes;
- i) Dispenser une formation supplémentaire aux services judiciaires afin qu'ils envisagent la libération sous caution, le sursis probatoire et des mesures de substitution à la détention;
- j) Établir des lignes directrices claires à l'intention des agences de répression qui s'occupent des enfants, prescrivant en particulier de ne pas détenir d'enfants dans les établissements de répression pendant plus de 24 heures; établir l'obligation formelle de notifier un parent ou une autre personne du placement en détention de l'enfant, que l'enfant le demande ou non, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt supérieur; garantir l'accès à un avocat et à un médecin; ne jamais soumettre des enfants à un interrogatoire de police sans la présence d'un avocat et, en principe, de la personne qui s'occupe habituellement d'eux;
- k) Ne pas détenir des enfants dans des établissements de répression pendant plus de 24 heures et seulement dans des environnements respectueux de l'enfant;
- l) Modifier la législation pour que soit privilégiée, pour les enfants handicapés, la vie dans la communauté avec des mesures de soutien;
- m) Veiller à ce que la détention dans le contexte de l'immigration ne soit jamais utilisée comme sanction ou peine pour les enfants migrants, y compris lors de leur entrée ou de leur présence irrégulière, et mettre en place des mesures de substitution à la détention qui favorisent la prise en charge et le bien-être de l'enfant;
- n) Interdire le recours à la détention dans le contexte de l'immigration comme méthode de contrôle ou de dissuasion pour les enfants migrants;
- o) Veiller à ce que les enfants migrants non accompagnés fassent immédiatement l'objet d'arrangements de tutelle;
- p) Prendre en considération tout traumatisme ou toute exposition à la torture ou autres formes de mauvais traitements que les enfants migrants ont connus avant d'être détenus;
- q) Établir des mécanismes appropriés et confidentiels pour le dépôt de plaintes à l'intention de tous les enfants privés de liberté, leur fournir tout le soutien nécessaire, notamment assistance juridique, information, représentation et assistance,

afin de garantir l'accès à la justice des enfants qui ont été torturés ou maltraités alors qu'ils étaient en détention, et veiller à la sûreté et la sécurité de tous les enfants qui déposent une plainte;

r) Créer des mécanismes indépendants de suivi dans tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux dirigés par des acteurs privés, par des visites régulières et non annoncées, et impliquer les organisations de la société civile dans le suivi de ces lieux;

s) Confier la surveillance de tous les lieux de privation de liberté accueillant des enfants aux autorités de protection de l'enfance et aux autorités chargées de la justice, de la répression ou des frontières;

t) Collecter des données quantitatives et qualitatives sur les enfants privés de liberté et publier les plans que l'État établit à leur intention;

u) Soutenir l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, élaborée en application de la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, et la nomination d'un expert indépendant pour la conduire.

86. S'agissant des conditions de vie en détention, le Rapporteur spécial invite tous les États à:

a) Séparer les enfants et les adultes dans tous les lieux de détention et, lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, réunir les enfants et les adultes pendant la journée, et seulement sous stricte supervision;

b) Envisager de procéder à des évaluations au cas par cas afin de décider s'il est opportun qu'un détenu particulier soit transféré dans une institution pour adultes après avoir atteint l'âge de la majorité;

c) Assurer aux enfants privés de liberté une alimentation appropriée, des soins de santé et d'autres services de base, notamment l'accès à la lumière du jour et une ventilation adéquate, l'accès à des installations sanitaires hygiéniques et respectueuses de l'intimité et, en principe, des chambres individuelles;

d) Interdire le placement à l'isolement de quelque durée et à quelque fin que ce soit;

e) Interdire les châtiments corporels;

f) Utiliser la contention ou la force seulement lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou autrui, seulement pendant une période de temps limitée et uniquement lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés, et à ne pas procéder à des fouilles à nu sans soupçon raisonnable;

g) Répondre aux besoins spécifiques de groupes d'enfants qui sont encore plus vulnérables aux mauvais traitements ou à la torture, comme les filles, les enfants LGBTI et les enfants handicapés;

h) Faciliter les contacts avec le monde extérieur, en particulier avec les familles et les représentants légaux;

i) Donner aux enfants des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs adaptées à leur âge et mettre des espaces verts à leur disposition;

j) Tenir pour chaque enfant détenu un dossier individualisé (comportant par exemple des informations sur l'éducation et ses antécédents médicaux), soumis à la protection rigoureuse des données et à la protection de la vie privée, y compris en

ligne, afin de garantir que le dossier ne soit accessible qu'au personnel qui a besoin de ces informations.

k) Veiller à ce que tous les lieux de privation de liberté disposent de ressources financières et humaines suffisantes.
